

Question de privilège

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je prie le député de m'excuser. J'espère qu'il transmettra au ministre le message que je lui ai donné.

M. Dupras: Je le ferai.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—L'INTERVIEW ACCORDÉE À DES JOURNALISTES PAR LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL—
DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre que la présidence lui fasse part de la décision dont j'ai dit plus tôt qu'elle serait communiquée à la première occasion et qui touche le rappel au Règlement soulevé au début de la séance d'aujourd'hui?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Plus tôt dans la journée, le représentant du Yukon a soulevé la question de privilège au sujet de déclarations faites par le solliciteur général (M. Allmand) dans une entrevue accordée aux journalistes et au cours de laquelle on lui posait des questions sur une affaire que la Chambre avait déjà soumise au comité permanent des privilèges et élections. Il incombe à la présidence de décider s'il s'agit d'un cas patent de privilège qui permettrait au représentant du Yukon de présenter une motion de censure contre le ministre.

Le député a fait un exposé bien documenté à la Chambre. Il a cité des auteurs et des précédents que la présidence a accepté d'examiner avant de prendre une décision.

Je demande aux députés de m'excuser. Je regarde mes notes et j'ai l'impression que je vais m'imposer à la Chambre. Après mûre réflexion, la Chambre pourrait peut-être laisser la présidence remettre la décision. Je pense en tout cas à l'absence du représentant du Yukon (M. Nielsen) et il me semble que c'est une question de courtoisie d'attendre son retour pour rendre la décision. Après avoir lu l'introduction, je pourrais peut-être poursuivre lorsque nous reprendrons la séance à 8 heures. D'accord?

● (1800)

Des voix: D'accord.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

M. l'Orateur: Plus tôt aujourd'hui, le député du Yukon (M. Nielsen) a posé la question de privilège au sujet de déclarations faites par le solliciteur général (M. Allmand) durant une entrevue où il a été question d'une affaire que la Chambre avait renvoyée auparavant au comité des privilèges et élections. Il incombe à la présidence de décider s'il y a de prime abord une question de privilège qui permettrait au député du Yukon de présenter une motion de blâme contre le ministre.

Le député a fait un exposé fouillé à la Chambre. Il a cité un certain nombre d'auteurs et de précédents que la prési-

[M. Dupras.]

dence a consenti à examiner avant de rendre une décision. J'ai maintenant eu l'occasion de le faire, de sorte que je suis disposé à faire profiter les députés de l'avantage contestable que procurent les connaissances acquises par suite d'une étude des précédents cités par le député ainsi que d'autres précédents et commentaires.

Les députés comprendront, j'en suis certain, que pour la Chambre, le fait même de débattre une motion de blâme contre un de ses membres est une affaire extrêmement grave. Sauf erreur, le dernier débat de ce genre remonte à 1925. C'est bien la preuve que la Chambre ne prend pas ce parti à la légère, et la présidence elle-même doit exercer la plus grande prudence avant de permettre la tenue d'un tel débat sous prétexte d'une prétendue violation du privilège parlementaire.

On prétend que des déclarations faites par un député à l'extérieur de la Chambre, à l'encontre d'un ordre de la Chambre au sujet de questions soumises à l'examen d'un comité, constituent une violation de privilège et un outrage au Parlement. A l'appui de sa thèse, le député a cité des commentaires de Beauchesne, de Bourinot et de May. D'abord, il a relevé un commentaire de May, 17^e édition, page 119. L'auteur déclare que:

D'après un usage parlementaire de longue date, rien de ce qui se passe lors d'une séance de comité ne doit être divulgué avant qu'il n'en soit fait rapport à la Chambre.

Toutefois, ce principe s'applique de toute évidence aux séances à huis clos, et j'ai du mal à rattacher ce commentaire à la situation actuelle. Le député a cité la 4^e édition de Bourinot, page 474. On invoque le même principe pour établir qu'il y a violation de privilège si les délibérations d'un comité sont publiées avant que la Chambre en soit officiellement saisie. Je le répète, il ne semble pas que ce commentaire s'applique au cas actuel.

Le député s'est reporté ensuite à la 4^e édition de Beauchesne. L'auteur y cite la règle suivante:

La Chambre des communes a une autorité disciplinaire sur ses membres, et le représentant qui abuse de son privilège de parole peut être puni, non seulement par une suspension du service de la Chambre, mais aussi par l'emprisonnement ou l'expulsion de la Chambre, ou par les deux peines.

Il faudrait souligner toutefois qu'il s'agit d'un extrait du rapport d'un comité de la Chambre des communes britannique portant sur la loi britannique sur les secrets officiels. Je rappelle encore une fois que cette citation ne s'applique pas au cas à l'étude.

Je crois que le point de procédure essentiel à étudier est la distinction entre des déclarations faites à l'intérieur de la Chambre et d'autres faites à l'extérieur. Selon une règle bien connue, les députés ne doivent pas commenter à la Chambre les délibérations d'un comité tant que ce comité n'a pas fait rapport à la Chambre. Cela ne saurait s'appliquer à des déclarations faites à l'extérieur de la Chambre. La distinction est conforme à la décision rendue hier par la présidence au cours de la période des questions et aussi à une décision rendue par l'Orateur, M. Macnaughton, le 5 juin 1964. A cette occasion, la présidence a accepté l'argument avancé par le député du Yukon selon lequel lorsqu'on prétend qu'il y a violation de privilège, il faut faire une distinction entre des paroles prononcées à la Chambre et d'autres à l'extérieur.

Le député s'est enfin reporté à un commentaire de la 18^e édition de May qui se lit ainsi:

De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans